



ORCHID  PROJECT



Cadre juridique national

Aperçu du cadre juridique national en France

Législation nationale :

X	Loi/disposition spécifique incriminant les MGF/E
X	Définit les MGF/E
✓	Incrimine la perpétration de MGF/E
✓	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF/E
✓	Obligation de signaler les cas de MGF/E aux autorités
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF/E
✓*	Application de la compétence extraterritoriale de la loi et des juridictions françaises indépendamment de la double incrimination

* Si les faits sont qualifiés de **crime** sur le fondement de l'article 222-1 du Code pénal. Si les faits sont qualifiés de **délit** sur le fondement de l'article 222-9 du Code pénal, la double incrimination est nécessaire. Les MGF/E peuvent être constitutives d'un crime ou d'un délit en France.

Introduction

La France est un pays d'Europe de l'Ouest avec une population estimée à 67,5 millions d'habitants¹. La France est une république unitaire semi-présidentielle dotée d'une démocratie parlementaire. Elle possède un système juridique de droit civil.

Prévalence des MGF/E

Une étude réalisée en 2007 à la demande du ministère français de la Santé a estimé qu'environ 61 000 femmes ayant subi des mutilations génitales féminines / excision (MGF/E) vivaient en France².

Une étude de 2019 publiée dans le *Bulletin d'épidémiologie hebdomadaire* estimait qu'au début des années 2010, environ 125 000 femmes ayant subi une MGF/E vivaient en France³.

L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes a estimé en 2016 que, sur 205 683 filles mineures originaires de pays où les MGF/E sont pratiquées, 12 à 21% risquent de subir une MGF/E⁴.

Cadre juridique national

Droit général

Il n'existe pas de loi spécifique incriminant les MGF/E en France ; cependant, il existe une disposition spécifique dans le Code pénal de la République française (*le Code pénal*) sanctionnant les faits d'inciter un mineur à subir une MGF/E ou autrui à commettre une MGF/E sur la personne d'un mineur.

Les MGF/E sont réprimées en France (depuis la première condamnation pour MGF/E en 1983) par le droit pénal général en tant que « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente » conformément à l'**article 222-9 du Code pénal** ⁵.

Ceci est confirmé par le plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines mis en place par le gouvernement en 2019⁶.

Le fait d'inciter un mineur à subir une MGF/E ou autrui à commettre une MGF/E sur la personne d'un mineur est sanctionné en vertu de l'**article 227-24-1 du Code pénal**.

Définition des MGF/E

La loi française ne contient pas de définition des « MGF/E ». Cependant, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a retenu, dans les **considérants 6 et 7 d'un avis consultatif de 2013**, la définition des MGF/E de l'Organisation mondiale de la Santé et il est admis que cette définition s'applique⁷.

Femmes et filles de tous âges

Le fait de perpétrer une MGF/E sur des femmes et filles de tous âges a été érigé en infraction pénale en France. Le Code pénal ne comporte aucune indication selon laquelle l'âge de la victime influe sur la qualification pénale des actes visés à l'**article 222-9**. Cependant, l'âge de la victime peut-être une circonstance aggravante en vertu des **articles 222-10 (1°) et (2°)**.

Instigation, aide & assistance et incitation

L'instigation, l'aide & assistance et l'incitation à des MGF/E sont sanctionnés en France à la fois par le droit pénal général et par une disposition du **Code pénal** spécifique aux MGF/E. L'instigateur de MGF/E sera probablement qualifié de complice en vertu de l'**article 121-7 du Code pénal**. L'article 121-7 dispose notamment qu'une personne qui donne des instructions pour commettre une infraction est complice.

Une personne qui aide et assiste à la perpétration de MGF/E sera également probablement qualifiée de complice. L'**article 121-7** du Code pénal dispose qu'est « complice » toute personne qui sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation d'un crime ou d'un délit. L'**article 121-6** dispose que le complice d'une infraction sera puni comme son auteur.

Comme mentionné précédemment, le fait d'inciter un mineur à subir une MGF/E ou autrui à commettre une MGF/E sur un mineur est sanctionné. L'**article 227-24-1** définit cela comme

- faire des offres ou des promesses ;
- proposer des dons, présents ou avantages quelconques ; ou
- user de pressions ou de contraintes de toute nature

avant que la MGF/E ne soit pratiquée, et ceci afin d'amener un mineur à se soumettre à celle-ci ou d'amener une tierce personne à la réaliser sur un mineur. Cela signifie que le simple acte d'incitation, en soi, est incriminé.

Mise à disposition de locaux

Mettre à disposition des locaux à des fins de MGF/E est réprimé en France par le droit pénal général. Une personne qui autorise l'usage de locaux pour des MGF/E facilite sciemment la préparation et la commission d'un crime ou d'un délit en aidant et en assistant ; elle est, par conséquent, punissable en tant que complice en vertu des **articles 121-6 et 121-7 du Code pénal**.

Fourniture et possession d'instruments

La possession d'instruments destinés aux MGF/E ne semble pas être réprimée en France. La simple possession d'instruments ne semble pas relever de la « tentative » qui est définie, par l'**article 121-5 du Code pénal**, comme un commencement d'exécution d'une infraction qui n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. De même, la préparation d'une infraction ne semble pas faire l'objet d'une incrimination générale dans le droit pénal français.

La fourniture d'instruments destinés aux MGF/E est réprimée en France par le droit pénal général. Celui qui fournit des instruments destinés aux MGF/E facilite sciemment la préparation et la commission de l'infraction par son aide et assistance et est, par conséquent, puni comme complice selon les **articles 121-6 et 121-7**.

Non-signalement de MGF/E

Le non-signalement de MGF/E est réprimé en France par le droit général. L'**article 434-1 du Code pénal** dispose que le non-signalement, à l'autorité judiciaire ou administrative, d'un crime qui peut encore être empêché, est punissable, excepté pour les membres de la famille directe et les conjoints de l'auteur ou du complice ainsi que pour les personnes astreintes au secret professionnel au sens de l'**article 226-13**. Cependant, l'**article 434-1(2)** dispose que ceux-ci « sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs ... ». Ainsi, en cas de MGF/E devant être perpétrées sur des mineurs, la liste des personnes exemptées énumérées à l'article 434-1 ne sont en fait *pas* exonérées de leur responsabilité pénale pour non-dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives. En outre, l'**article 226-14(1)** prévoit qu'en cas de mutilation d'un mineur ou d'une personne ne pouvant se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, le secret professionnel ne s'applique pas.

Lorsque les MGF/E sont planifiées, un professionnel reste lié par l'**article 226-13**. Si la victime potentielle est une mineure de moins de 15 ans, les membres directs de la famille et les conjoints des auteurs et complices ont néanmoins l'obligation de signaler lorsque des MGF/E ont été planifiées en vertu de l'**article 434-1**.

Une obligation identique existe dans les cas où les MGF/E ont déjà été pratiquées. L'**article 434-3** dispose que, quiconque ayant connaissance, *entre autres*, de mauvais traitements ou d'agressions infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger doit en informer les autorités judiciaires ou administratives.

MGF/E médicalisées

Les MGF/E médicalisées sont sanctionnées en France par le droit pénal général.

Extraterritorialité

Le Code pénal français étend l'application de la compétence extraterritoriale de la loi et des juridictions françaises à des infractions commises hors du territoire.

L'**article 113-6** dispose que la loi pénale française s'applique à tout crime commis par un ressortissant français hors du territoire de la République, même si la personne inculpée acquiert la nationalité française après les faits qui lui sont reprochés. Cela signifie que des parents français qui emmènent leur fille à l'étranger pour subir une MGF/E sont punissables en droit français, à condition que la MGF/E soit qualifiée de crime. Si la MGF/E est qualifiée de délit, les MGF/E doivent également être illégales dans le pays où elle a été pratiquée pour que les tribunaux français puissent poursuivre la personne.

L'**article 113-7** dispose que la loi pénale française s'applique à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'une peine d'emprisonnement, commis par quiconque hors du territoire de la République, sur une victime ayant la nationalité française au moment de l'acte. Cela s'appliquerait aux parents non ressortissants français qui

emmènent leur fille, de nationalité française, à l'étranger pour subir une MGF/E, ainsi qu'à toute autre personne impliquée dans cette MGF/E, telle que l'excuseuse.

L'**article 113-8** dispose que les cas de MGF/E qualifiés de délit ne peuvent être poursuivis qu'à la demande du procureur de la République après plainte de la victime ou dénonciation officielle des autorités du pays où l'acte a eu lieu.

Cependant, en vertu de l'**article 222-16-2**, pour les crimes et délits prévus aux articles 222-8 (causant, avec circonstances aggravantes, la mort sans intention de la donner), 222-10 (causant, avec circonstances aggravantes, mutilation ou incapacité permanente) et 222-12 (causant, avec circonstances aggravantes, incapacité totale de travail pendant plus de huit jours), la condition de nationalité française prévue à l'article 113-7 et celle de plainte de la victime ou de dénonciation officielle prévue à l'article 113-8 ne s'appliquent pas si la victime est un mineur résidant habituellement en France.

Sanctions pénales

Sanctions pénales pour la commission de MGF/E

En France, des sanctions existent pour la perpétration de MGF/E et d'autres infractions liées aux MGF/E. Pour la commission de MGF/E, qualifiées de « violences ayant entraîné une mutilation permanente ou une infirmité » (**article 222-9 du Code pénal**), une peine maximale de *10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende* est prévue.

Dans les cas de MGF/E, il est vraisemblable que les circonstances aggravantes visées aux **articles 222-3 et 222-10** s'appliquent. Ces deux articles confirment qu'il s'agit d'une circonstance aggravante si, entre autres :

- la victime est un mineur de 15 ans ou moins (articles 222-3(1) et 222-10(1)) ;
- la victime est une personne particulièrement vulnérable due notamment à son âge ou son état de grossesse (**articles 222-3(2) and 222-10(2)**) ; ou
- la victime est une descendante en ligne directe (**articles 222-3(4ter) et 222-10(4ter)**) ; ou
- une arme est utilisée ou menace d'être utilisée (**articles 222-3(10) et 222-10(10)**). L'**article 132-75 du Code pénal** dispose que « est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer ». Dès lors qu'un instrument est utilisé pour perpétrer une MGF/E, cet instrument sera qualifié d'arme destinée à blesser ou menacer.

Si des circonstances aggravantes existent, la peine maximale encourue est plus élevée : l'**article 222-10** prévoit une peine maximale de *15 ans d'emprisonnement* pour des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente avec circonstances aggravantes.

Cela signifie qu'en vertu de l'**article 222-10** la peine maximale encourue pour la commission de MGF/E est de *15 ans d'emprisonnement*.

Sanctions pour l'instigation, l'aide & assistance et l'incitation aux MGF/E

L' **article 121-6 du Code pénal** dispose qu'un complice (une personne qui instigue, aide et assiste un acte de MGF/E) d'une infraction sera puni comme son auteur, mais cela relève de la discrétion du juge d'évaluer le rôle d'un complice dans une infraction et la sanction adaptée. L'**article 227-24-1** (tel que modifié par l'article 31 de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021) prévoit une peine maximale de *7 ans d'emprisonnement*

et de 100 000 € d'amende pour avoir incité un mineur à subir une MGF/E ou autrui à commettre une MGF/E sur la personne d'un mineur.

Sanctions pour non-signalement de MGF/E

Il existe également des sanctions pour le non-signalement de MGF/E en France. Le fait pour une personne de ne pas dénoncer une MGF/E planifiée et qui peut être empêchée est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende sur les fondements de l'**article 434-1 du Code pénal**.

L'**article 434-3** prévoit une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de non-signalement de MGF/E ayant déjà eu lieu, sauf si la victime est un mineur de 15 ans (mentionné à l'article 434-3(2)). Dans ce cas, la peine maximale encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Protection

Protection des femmes et des filles non excisées

S'agissant des mineurs exposés aux risques de MGF/E, les lois de protection de l'enfance dans le **Code civil français** (le *Code civil*) ont vocation à s'appliquer.

Une fille et sa famille peuvent être placées sous supervision externe pendant que l'enfant est maintenu au domicile. C'est ce que le Code civil appelle « l'assistance éducative ». L'**article 375 du Code civil** dispose que lorsque, *entre autres*, la santé ou la sécurité d'un mineur non émancipé sont en danger, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la demande :

- des deux ou d'un seul parent ;
- de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ;
- du mineur ;
- du ministère public ; ou
- d'un juge.

La décision du juge fixe la durée de la mesure, qui ne peut excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par une décision motivée.

L'**article 375-2** dispose que le juge désigne une personne ou un service qualifié chargé d'aider et de conseiller la famille et de veiller au développement de l'enfant. Lorsque nécessaire, le juge peut également autoriser la personne ou le service à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique au mineur, à condition que la personne ou le service y soient expressément autorisés par la loi.

L'**article 375-2** prévoit également que le juge peut subordonner le maintien à domicile de l'enfant à certaines conditions comme, fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat, ou exercer une activité professionnelle.

L'**article 375-3** dispose qu'un mineur peut être retiré du foyer où il résidait habituellement pour être pris en charge par un autre parent, un membre de la famille ou une institution, si la protection de l'enfant l'exige.

L'**article 375-7** prévoit qu'en ordonnant les mesures susmentionnées, un juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire du mineur. Cela s'avère particulièrement utile étant donné que, dans de nombreux cas, les filles sont emmenées à l'étranger pour être excisées dans le pays d'origine d'un voire des deux parents.

Outre les dispositions pénales générales, il existe des dispositions civiles générales en place qui pourraient protéger les femmes non excisées. L'article **16-2 du Code civil** dispose qu'un juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou à faire cesser les atteintes illicites au corps humain. Cela s'appliquerait aux femmes et aux filles de tous âges exposées aux risques de MGF/E.

Obligations gouvernementales

Il n'existe actuellement aucune obligation gouvernementale en lien avec les MGF/E. Cependant, les violences à l'encontre des femmes sont couvertes par la **Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes**. L'**article 1** de cette loi dispose que l'État et les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics, doivent mettre en œuvre des politiques pour renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée et que ces acteurs veillent à l'évaluation annuelle de l'ensemble de leurs actions. Ces politiques doivent inclure, en particulier, des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité.

L'État et les collectivités locales doivent aussi financer des actions de prévention et combattre les violences faites aux femmes, notamment, pour mettre en œuvre le **5ème Plan interministériel de mobilisation et de lutte contre toutes les violence faites aux femmes 2017 – 2019**⁸. Le 5ème Plan interministériel comporte un chapitre sur les MGF/E, signifiant que l'État et les collectivités locales doivent également financer des actions pour lutter contre les MGF/E.

Comme mentionné précédemment, la France n'a pas de loi spécifique concernant les MGF/E. Cependant, une proposition de loi concernant les MGF/E est pendante. **La Proposition de Loi n°1808 renforçant la protection des victimes, la prévention et la répression des violences physiques et sexuelles** inscrit une obligation pour l'État de surveiller les signalements de MGF/E ainsi que les cas de MGF/E. L'**article 16** de cette loi dispose que, chaque année, le Gouvernement dépose devant le Parlement un rapport sur les MGF/E indiquant :

- Le nombre de Françaises et de personnes résidant habituellement sur le territoire français victimes de MGF/E en France ou à l'étranger ;
- Toutes les affaires et activités judiciaires concernant les infractions prévues aux articles 222-9, 222-10 et 227-24-1 du Code pénal (nombre d'affaires enregistrées et d'affaires poursuivables, taux de poursuites engagées et taux de réponse pénale, nombre de condamnations et quantum des peines prononcées, ainsi que les nationalités des auteurs de ces infractions) ;
- Les moyens et les coûts mis en œuvre pour lutter contre les MGF/E ; et
- Les actions entreprises avec les pays pratiquants les MGF/E pour mettre en œuvre une politique ferme contre ces pratiques.

La proposition de loi n°1808 contient en réalité un chapitre entier sur les MGF/E. Cependant, étant donné qu'elle est toujours en suspens et qu'il n'est pas certain si ou quand elle sera adoptée (et mise en œuvre), elle n'a pas été examinée plus en détail dans le présent rapport.

Comité de coordination nationale

Il n'existe aucun comité de coordination nationale sur les MGF/E en France ; ni de loi (jusqu'à présent) obligeant à le faire.

Application de la loi

Affaires Judiciaires

La première affaire impliquant des MGF/E en France a eu lieu en 1983⁹. En l'espèce, une mère avait pratiqué une MGF/E sur sa fille, âgée de moins de 15 ans. La fille a subi une mutilation de type II, la partie externe du clitoris et des petites lèvres ayant été excisées. La mère a été poursuivie sur la base de l'**article 222-9 du Code pénal**, pour « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente » (puis l'article 312-3). La défense a argué, entre autres, qu'il était impossible de déterminer avant la puberté si la mutilation entraînerait ou non une invalidité. Cet argumentaire ainsi que les autres points de procédure ont été rejetés par la Cour de cassation, et la condamnation de la mère a été confirmée.

Depuis cette affaire, environ 40 cas de MGF/E sont survenus en France, la plupart résultant en une condamnation. Dans une autre affaire de 2012, deux parents ont été condamnés en tant que complices. Bien que les parents aient contesté avoir perpétré une MGF/E sur leur fille, un morceau d'essuie-tout contenant des morceaux de chair génitale avait été retrouvé chez eux. La Cour a conclu que, en dépit de leurs dénégations, ils avaient dû avoir connaissance de l'acte et donné leur consentement¹⁰.

Conclusions et recommandations

Conclusions

L'incrimination des MGF/E en France a été confirmée par la **première condamnation pour MGF/E** dans le pays, en 1983, qualifiant les MGF/E de « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ». Cela a été ensuite confirmé dans le **Plan national d'action visant à éradiquer les MGF/E de 2019**.

La loi ne contient pas de définition des MGF/E ; cependant, les documents gouvernementaux en la matière retiennent la classification établie par l'OMS, couvrant tous les **types de MGF/E**. Les **MGF/E médicalisées** ne sont pas spécifiquement mentionnées mais elles sont possiblement couvertes par la répression générale des MGF/E.

L'instigation, l'aide et l'assistance aux MGF/E sont incriminées en France par le droit pénal général. Le fait d'inciter un mineur à subir une MGF/E ou inciter autrui à commettre une MGF/E sur la personne d'un mineur est particulièrement visé aux termes de l'**article 227-24-1 du Code pénal**.

Le **non-signalement** de la perpétration de MGF/E ou de MGF/E planifiées est incriminé dans la plupart des cas en France par le droit pénal général.

Le Code pénal élargit l'**application de la compétence extraterritoriale** de la loi et des juridictions françaises à la perpétration de MGF/E à l'étranger, indépendamment du principe de double incrimination, lorsque l'auteur ou la victime possède la nationalité française.

Recommandations

Nous recommandons que la France étende l'application de la compétence extraterritoriale de la loi et des juridictions française, indépendamment du principe de double incrimination, dans les cas où soit l'auteur soit la victime réside habituellement en France.

Nous recommandons également que la France mette en place un système similaire aux ordonnances britanniques de protection contre les mutilations génitales féminines (the British Female Genital Mutilation Protection Orders) pour garantir une protection efficace des filles et des femmes exposées aux risques de MGF/E et d'autres pratiques traditionnelles néfastes.

Appendix I : Traités internationaux et régionaux

FRANCE	Signé	Ratifié/ Adhéré	Réserves sur les rapports?
International			
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (<i>ICCPR / PIDCP</i>) ¹¹	X	✓ 1980	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) (<i>ICESCR / PIDESC</i>) ¹²	X	✓ 1980	Non
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (<i>CEDAW/CEDEF</i>) ¹³	✓ 1980	✓ 1983	Non
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (<i>CRC/ CDE</i>) ¹⁴	✓ 1990	✓ 1990	Non
Régional			
Convention d'Istanbul ¹⁵	✓ 2011	✓ 2014	Non
Convention européenne des droits de l'homme ¹⁶	✓ 1950	✓ 1974	Non

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

Appendix II: législation nationale

Code pénal français

Art. 113-6

La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.

Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre État membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 113-7

La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.

Art. 113-8

Dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7, la poursuite des délits ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou de ses ayants droit ou d'une dénonciation officielle par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 121-5

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Art. 121-6

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

Art. 121-7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Art. 222-1

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

Art. 222-3

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières ;

Art. 222-9

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Art. 222-10

L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

- 1° Sur un mineur de quinze ans ;
- 2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;
- 4° ter Sur le conjoint, les ascendants ou les descendants en ligne directe ou sur toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées aux 4° et 4° bis, en raison des fonctions exercées par ces dernières . . .

Art. 222-16-2

Dans le cas où les crimes et délits prévus par les articles 222-8, 222-10 ou 222-12 sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation aux dispositions de l'article 113-7. S'il s'agit d'un délit, les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.

Art. 226-13

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 226-14

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

- 1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

Art. 227-24-1

Le fait de faire à un mineur des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques, ou d'user contre lui de pressions ou de contraintes de toute nature, afin qu'il se soumette à une mutilation sexuelle est puni, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée, de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'inciter directement autrui, par l'un des moyens énoncés au premier alinéa, à commettre une mutilation sexuelle sur la personne d'un mineur, lorsque cette mutilation n'a pas été réalisée.

Art. 434-1

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Art. 434-3

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Code civil français

Art. 16-2

Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci, y compris après la mort.

Art. 375

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil départemental, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement, ou tous les six mois pour les enfants de moins de deux ans, au juge des enfants.

Art. 375-2

Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.

Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.

Le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

Art. 375-3

Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent ;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;
- 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;
- 4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;
- 5° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère ou lorsqu'une requête en vue de statuer sur la résidence et les droits de visite afférents à un enfant a été présentée ou une décision rendue entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Le procureur de la République peut requérir directement le concours de la force publique pour faire exécuter les décisions de placement rendues en assistance éducative.

Article 375-7

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié. Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.

Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

-
- 1 Institut national de la statistique et des études économiques (2021) *Démographie – Population au début du mois – France (inclus Mayotte à partir de 2014)*, 30 avril. Disponible sur <https://www.insee.fr/en/statistiques/serie/001641607> (consulté le 27 mai 2021).
 - 2 European Institute for Gender Equality (2013) *Current situation of female genital mutilation in France*. Disponible sur <https://eige.europa.eu/publications/current-situation-and-trends-female-genital-mutilation-france> (consulté le 27 mai 2021).
Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2013) *Situation actuelle de la mutilation génitale féminine en France*. Consultable sur <https://eige.europa.eu/publications/current-situation-and-trends-female-genital-mutilation-france>.
 - 3 Marie Lesclingand, Armelle Andro and Théo Lombart (2019) *Estimation du nombre de femmes adultes ayant subi une mutilation génitale féminine vivant en France*. Disponible sur <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02276083/> (consulté le 27 mai 2021).
 - 4 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2016) *Mutilations génitales féminines : Combien de filles courent-elles un risque en France?* Disponible sur <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/female-genital-mutilation/risk-estimations#2017> (consulté le 27 mai 2021).
 - 5 *Cour de cassation, Chambre criminelle*, 20 août 1983, 83-92.616.
 - 6 Premier ministre - Secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations (2019) *Éradiquer les Mutilations Sexuelles Féminines – Plan national d'action visant à éradiquer les mutilations sexuelles féminines*. Disponible sur https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2019/06/Mutilations-sexuelles-feminines_2019_plan-national_FINAL.pdf (consulté le 27 mai 2021).
 - 7 Commission nationale consultative des droits de l'homme (2021) *Avis sur les mutilations sexuelles féminines*. Disponible sur https://www.cncdh.fr/sites/default/files/13.11.28_avis_sur_les_mutilations_sexuelles_feminines_0.pdf (consulté le 27 mai 2021).
 - 8 Ministère des familles, de l'enfance et des droit des femmes (2016) *Le Sexisme Tue Aussi – 5ème Plan de Mobilisation et de Lutte Contre Toutes les Violence Faites aux Femmes 2017 – 2019*. Disponible sur <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf> (consulté le 27 mai 2021).
 - 9 Renée Kool et Sohail Wahedi (2013) *Criminal Enforcement in the Area of Female Genital Mutilation in France, England and the Netherlands: A Comparative Law Perspective*, p.6. Disponible en anglais sur https://www.researchgate.net/publication/314904752_Criminal_Enforcement_in_the_Area_of_Female_Genital_Mutilation_in_France_England_and_the_Netherlands_A_Comparative_Law_Perspective (consulté le 27 mai 2021).
 - 10 Sara Johnsdotter et Ruth M. Mestre i Mestre (2015) *Female genital mutilation in Europe: An analysis of court cases*, p. 18. Disponible en anglais sur <https://muep.mau.se/handle/2043/20517> (consulté le 27 mai 2021).
 - 11 *International Covenant on Civil and Political Rights* (1966) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_en (consulté le 27 mai 2021).
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr.
 - 12 *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (1966) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4 (consulté le 27 mai 2021).
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr.
 - 13 *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* (1979) United Nations Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_en (consulté le 27 mai 2021).

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=_fr

14 *Convention on the Rights of the Child* (1989) United Nation Treaty Collection: Status of Treaties. Disponible sur https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_en (consulté le 27 mai 2021).

Convention relative aux droits de l'enfant (1989) Nations Unies Collection des Traités : État des traités. Consultable sur https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr.

- 15 - Council of Europe (2021) *Chart of signatures and ratifications of Treaty 210, Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. Disponible sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=210> (consulté le 27 mai 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Charte des signatures et ratifications du Traité 210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=210>.
 - Council of Europe (2021) *Reservations and Declarations for Treaty 210, Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*. Disponible sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=0> (consulté le 27 mai 2021).
 - Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations du Traité 210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*. Consultable sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=210&codeNature=0>.
- 16 - Council of Europe (2021) *Chart of Signatures and Ratifications of Treaty 005, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*. Disponible sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=005> (consulté le 27 mai 2021).
- Conseil de l'Europe (2021) *Charte des Signatures et Ratifications du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=005>.
 - Council of Europe (2021) *Reservations and Declarations for Treaty 005, Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms*. Consultable sur <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=005&codeNature=0> (consulté le 27 mai 2021).
 - Conseil de l'Europe (2021) *Réserves et Déclarations du Traité 005, Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*. Consultable sur <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=declarations-by-treaty&numSte=005&codeNature=0>.

Image de couverture : Image de Paris de Canva stock library.

Muhammad Ruqi Yaddin (2018) *Woman wearing beige abaya dress and black hijab headscarf*. Accessible à https://unsplash.com/photos/65v_6djIAFs.

Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF.

28 Too Many/Orchid Project remercie les bénévoles du site UN Online Volunteers (<https://app.unv.org/>) David Payen et Camille Ferrier pour la traduction et relecture du présent rapport.

Ce rapport analyse et discute de l'application des législations (pénales) nationales à la commission de MGF/E et toutes infractions connexes. Il explore également d'autres facteurs juridiques pertinents, tels que l'obligation légale de signaler la commission ou la commission probable de MGF/E, les mesures de protection juridiques disponibles pour les filles et femmes exposées au risque de MGF/E, et toute obligation des autorités nationales en lien avec les MGF/E.

L'enquête initiale pour ce rapport consiste en un questionnaire réalisé par 28 Too Many et Ashurst LLP. Les informations contenues dans les réponses au questionnaire ont ensuite été revues par Middelburg Human Rights Law Consultancy, puis mises à jour et utilisées comme socle pour des recherches ultérieures auprès de sources pertinentes. Ce rapport se fonde principalement sur des sources primaires telles que les législations, la jurisprudence et la littérature faisant autorité mais utilise également des sources secondaires comme des documents gouvernementaux, des articles de revues et de journaux.

Ce rapport a été uniquement conçu comme une étude juridique et ne représente en aucune façon un conseil juridique sur la législation en France. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à une circonstance factuelle ou juridique particulière. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique ; il ne crée aucune relation avocat-client avec une quelconque personne ou entité. Ni 28 Too Many, Ashurst LLP et Middelburg Human Rights Law Consultancy ni aucun autre contributeur à ce rapport n'engage sa responsabilité pour des dommages pouvant résulter du recours aux informations contenues dans ce document, ou de toute inexactitude, y compris les modifications de la loi depuis la fin de la présente étude en août 2021. Aucun contributeur à ce rapport ne se considère comme étant qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une quelconque juridiction en raison de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique doit être obtenu auprès d'un conseiller juridique qualifié dans la ou les juridictions concernées lorsqu'il s'agit de circonstances spécifiques. Il convient de noter, en outre, que dans de nombreux pays, il n'existe pas de précédent juridique pour les peines prévues par la loi, ce qui signifie que, dans la pratique, des peines moins sévères peuvent être appliquées.

Remerciements:

Ashurst LLP

Middelburg Human Rights Law Consultancy

Version 1, April 2023

© Orchid Project & 28 Too Many 2021
research@orchidproject.org

